



Mairie de Lassouts

17 rue de la Mairie

12500 LASSOUTS

Tel. : 05 65 48 91 09

Adresse mél : mairie@lassouts.fr

Site internet : <https://www.lassouts.fr/>

REGLEMENT INTERIEUR

MAISON DES ASSOCIATIONS

Ce règlement concerne exclusivement le bâtiment « Maison des Associations ». L'usage des espaces extérieurs sont accessibles à tous. Ils ne peuvent donc pas être privatisés.

ARTICLE 1 – L'UTILISATION

La maison des associations étant propriété de la commune, seul le Conseil Municipal peut décider de son utilisation. Toutes réservations qui ne seront pas effectuées à la mairie ou faites en ligne sur le site internet (*) ne seront pas validées.

Le Conseil Municipal est représenté par un membre du conseil ou un agent communal. L'agent applique le règlement et consigne sans pouvoir le modifier. Toute demande exceptionnelle de modification ou d'aménagement, faite par les associations, doit lui être adressée à la mairie.

Le Conseil Municipal se réserve le droit :

- De contrôler l'utilisation et la bonne tenue de chaque local ;
- De refuser l'occupation de tout ou partie des locaux ou de retirer l'autorisation d'utiliser ces locaux en tout temps, en cas de négligence ou de non-respect des directives énoncées dans le présent règlement ;
- D'annuler exceptionnellement une occupation et/ou une réservation en cas de nécessité absolue.

ARTICLE 2 – L'AFFECTATION

La salle de réunions est dédiée aux activités des associations de la commune de LASSOUTS. Elle est ouverte à la location également pour les particuliers habitant la commune.

- **La salle de réunions est ouverte :**
 - Aux réunions avec utilisation d'installations en place (chaises et tables)
 - A l'accueil d'activités complémentaires de l'association utilisatrice.

La consistance des équipements (frigo, plan de travail, évier) **ne permet pas de cuisiner** dans la salle et se limite à la réalisation de simples collations (boissons et accompagnements type gâteaux secs). Sa capacité se limite à 49 personnes, avec accès de plain-pied.

(*) (<https://reservation-salle.monsitecommunal.fr/s/15/commune-de-lassouts>)

Seules les annexes énumérées ci-dessous ont un usage exclusif :

- **Le bureau** est dédié au sport quilles lors des manches.
- **Le local de stockage** est dédié exclusivement au sport quilles et au foyer rural pour le rangement de leur matériel.
- **Le local du club patrimoine** est dédié exclusivement à l'archivage de documents et au rangement de matériel du club patrimoine.
- **Le local quilles (étage)** est dédié exclusivement au rangement du matériel du sport quilles.
- **Le local de la chasse** est dédié exclusivement aux activités de la société de chasse (dépeçage, découpe, stockage). **La consistance des équipements et la réglementation ne permettent pas de cuisiner.**
Pour pérenniser la dalle et la résine **il est formellement interdit de rentrer les véhicules dans le local.**
Pour faciliter le nettoyage, il est fortement conseillé d'arroser le sol avant toute manipulation du gibier.

Les associations s'engagent à occuper personnellement les locaux et à ne consentir aucun droit d'occupation à toute autre personne morale ou leur adhérent à titre individuel.

ARTICLE 3 – LE MOBILIER ET MATERIEL

- La gestion du mobilier et du gros matériel appartenant à la commune, notamment tables, placards, chaises... est assuré par celle-ci.
- Le matériel spécifique financé et stocké par une association ou un intervenant lié à son activité, est géré par cette dernière ou ce dernier. S'il est remisé dans les locaux mis à disposition, la commune ne sera pas tenue pour responsable en cas de dégradation ou de vol.

ARTICLE 4 – L'UTILISATION

L'accès à la salle de réunions se fait par la mise à disposition d'une clef, donnée au moment de l'état des lieux.

Pour les annexes (voir liste ci-dessus), l'accès aux salles se fait par la mise à disposition de clés (2 jeux par association) correspondant aux locaux dédiés.

L'utilisation des divers locaux est soumise aux règles suivantes :

- Le matériel municipal est affecté exclusivement à chaque salle. Tout déplacement dans un autre lieu doit être autorisé par le conseil municipal. Il est autorisé de déplacer ce matériel uniquement aux abords du bâtiment (dalle).
- Les portes donnant à l'extérieur doivent rester libre d'accès.
- Le local de stockage (R-1) doit rester fermé durant les manifestations.
- Les utilisateurs nettoient les locaux y compris les équipements sanitaires en fin d'utilisation.
- Les locaux de rangements mis à disposition des associations sont sous leur responsabilité.
- Les éclairages intérieur et extérieur doivent être éteints à la fin de chaque manifestation.
- Les radiateurs doivent être mis en position hors gel à la fin de chaque manifestation.

- Il est interdit à toute association d'effectuer des travaux dans les locaux mis à disposition ou de modifier des installations existantes (une autorisation est nécessaire pour toute fixation au mur).

ARTICLE 5 – LES MODALITES DE RESERVATION ET DELAIS

Nous vous rappelons que seule la salle de réunions peut être louée aux particuliers lassoutois. L'usage des espaces extérieurs restent donc accessibles à tous et ne peuvent donc pas être privatisés.

Toutefois, l'usage du parvis de la Maison des Associations est réservé occasionnellement aux associations lassoutoises lors d'organisations d'évènements (concerts, manches de quilles, etc ...).

Pour toute utilisation de ce lieu, les demandeurs (associations communales et particuliers demeurant à Lassouts) sont tenus de faire une réservation auprès de la mairie ou en ligne sur le site internet de la mairie (<https://reservation-salle.monsitecommunal.fr/s/15/commune-de-lassouts>).

Toutes les demandes de réservation devront être faites :

- soit en pré-réservant sur le site internet de la mairie,
- soit en téléphonant à l'accueil de la mairie .

Elles ne seront effectives que lorsqu'elles auront été validées, en respectant un délai de 10 jours avant la date de l'évènement.

La sous location et mise à disposition à des tiers sont formellement interdites.

ARTICLE 7 – LES TARIFS

Pour les associations de la commune, la location est gratuite.

Pour les particuliers résident à Lassouts, des forfaits seront appliqués (voir annexe).

ARTICLE 8 – LE MAINTIEN DE L'ORDRE

Toutes personnes se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourront être expulsées immédiatement.

ARTICLE 9 – LES RESPONSABILITES ET ASSURANCE

La personne responsable de la manifestation devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

Dès lors, la municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Les associations de la commune devront présenter chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile locative en cours de validité.

- S'il y a lieu, l'utilisateur recrute et rémunère le personnel nécessaire à l'organisation de son évènement et l'emploie sous sa seule responsabilité dans le respect de la réglementation en vigueur. Le personnel devra être employé conformément aux dispositions du code du travail et de la sécurité sociale.
- Le recours à un fournisseur de biens ou service par l'occupant doit être effectué dans le respect de la législation. En cas de litige avec le prestataire, la responsabilité de la mairie représentée par le maire ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 – LA DUREE D'OCCUPATION

Les utilisateurs prennent leurs dispositions pour respecter la demande de réservation et libérer les locaux pour les utilisateurs suivants.

ARTICLE 11 – LES MESURES DE SECURITE

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement aux consignes d'application.

- Le nombre de personnes admis dans la salle de réunions ne doit pas être supérieur à 49 personnes (fixé par la commission de sécurité).
- Il déclare également avoir pris connaissance des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.
- Avant de quitter les locaux l'utilisateur doit s'assurer qu'aucune porte ou fenêtre n'est laissée ouverte ainsi que les éclairages, robinets et dispositifs de chauffage.

ARTICLE 12 – L'ORDRE ET LA PROPETE

Les associations et les particuliers sont tenus de :

- Remettre le matériel (tables, chaises) en ordre,
- Nettoyer les tables et les chaises avant de les empiler, Balayer l'ensemble des locaux utilisés (WC, bar, salle),
- Vider et nettoyer le réfrigérateur, nettoyer l'évier et le plan de travail, il ne devra rien rester dans la salle et sur le bar extérieur,
- Nettoyage du sol du bar (devant et derrière), de la salle de réunion et des sanitaires,
- Le matériel et nécessaire de nettoyage (seau, balai, balai brosse, pelle, sacs poubelle) sont mis à disposition ainsi que les produits d'entretien,
- La gestion et le tri des déchets sont faits suivant les consignes applicables sur la commune.
- Le nettoyage des abords du ou des bâtiments.

ARTICLE 13 – LA REMISE DES CLEFS ET L'ETAT DES LIEUX

Les clefs seront remises :

- La veille pour une location sur la journée.
- Le vendredi pour une location sur le week-end.

Un état des lieux sera effectué en entrée et en sortie par un élu ou un agent communal. Les chèques de caution seront remis à l'issue (pour les locations payantes).

ARTICLE 14 – LA VALIDATION ET L'APPLICATION DU REGLEMENT

- Le présent règlement a été validé par le conseil municipal du 14 juin 2023 et sera affiché dans les salles concernées,
- Le conseil municipal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.
- Le conseil municipal veillera au bon respect et à la bonne application du présent règlement lu et approuvé par l'ensemble des associations signataires.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal de LASSOUTS dans sa séance du 14 juin 2023.

Fait pour valoir ce que de droit,

A Lassouts, le 14 juin 2023

Le Maire,

Elodie GARDES

